L'échelle de traitement des salariés paraétatiques est-elle alignée sur celle des fonctionnaires ?

Réponse courte

Non, il n'existe **aucun alignement automatique** : le salarié d'un établissement public est lié par un contrat de travail de droit privé et sa rémunération résulte du contrat individuel, d'une convention collective le cas échéant et de la loi organique de l'établissement.

Les **fonctionnaires** relèvent au contraire de la grille légale de la loi du 25 mars 2015 : le traitement brut mensuel correspond au nombre de points du grade et de l'échelon multiplié par la valeur du point indiciaire, soit **25,0672518 €** par point et par mois à la cote d'application 992,24 depuis le 1er juin 2026.

Certaines lois organiques assimilent tout ou partie du personnel public de l'établissement aux grilles de l'État, mais cette assimilation ne s'étend pas aux salariés sous contrat : pour eux jouent seulement le salaire social minimum, l'**indexation automatique** des salaires (art. L.223-1) et les minima conventionnels éventuels.

Définition

L'**échelle de traitement** est la grille légale qui fixe la rémunération des fonctionnaires par grades et échelons exprimés en points indiciaires. Les **salariés paraétatiques**, employés des établissements publics sous contrat de droit privé, ne relèvent pas de cette grille : leur salaire est une donnée contractuelle, éventuellement encadrée par une convention collective propre à l'établissement ou au secteur.

Questions fréquentes

À quel rythme un fonctionnaire de l'État avance-t-il en échelon ?

L'avancement en échelon intervient tous les 2 ans, selon la grille de la loi du 25 mars 2015. Pour un salarié d'établissement public, l'évolution salariale dépend au contraire du contrat ou de la convention applicable.

Comment est calculé le traitement d'un fonctionnaire de l'État ?

Le traitement brut mensuel correspond au nombre de points du grade et de l'échelon multiplié par la valeur du point indiciaire, soit 25,0672518 euros par point et par mois à la cote d'application 992,24 depuis le 1er juin 2026.

Comment est fixé le salaire d'un salarié d'un établissement public ?

Le salaire résulte du contrat de travail individuel, d'une convention collective le cas échéant et de la loi organique de l'établissement. Il n'existe aucun alignement automatique sur la grille légale des fonctionnaires fixée par la loi du 25 mars 2015.

Des écarts de salaire entre agents d'un même établissement public sont-ils possibles ?

Oui, l'écart de régime entre statutaires et salariés peut créer des différences de rémunération entre agents exerçant des tâches comparables. Une documentation claire des bases de calcul reste indispensable pour justifier ces différences.

Le salaire d'un salarié paraétatique est-il indexé ?

Oui, les salariés bénéficient de l'indexation automatique des salaires selon l'échelle mobile (art. L.223-1), ainsi que du salaire social minimum et des minima conventionnels éventuels. Les fonctionnaires relèvent, eux, de la cote d'application de la fonction publique.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles revalorisations prévoit l'accord salarial du 29 janvier 2025 dans la fonction publique ?

L'accord salarial du 29 janvier 2025 prévoit une revalorisation de +2 % au 1er janvier 2025 et de +0,5 % au 1er janvier 2026.

Conditions d’exercice

Le mode de fixation du salaire diverge radicalement : grille légale unique côté statutaire, liberté contractuelle encadrée côté salariés.

Élément	Fonctionnaire	Salarié d'établissement public
Base juridique	Loi du 25 mars 2015 (traitements)	Contrat de travail écrit (art. L.121-4) et convention collective éventuelle
Fixation	Points du grade et de l'échelon × valeur du point	Négociation individuelle ou collective
Évolution	Avancement en échelon tous les 2 ans	Selon le contrat ou la convention applicable
Indexation	Cote d'application de la fonction publique	Échelle mobile des salaires (art. L.223-1)

Modalités pratiques

Depuis le 1er juin 2026, un point indiciaire vaut 25,0672518 € par mois à la cote d'application 992,24.

Paramètre	Valeur en vigueur
Point à l'indice 100 (fonctionnaires, stagiaires, employés au régime de pension étatique)	2,5263295 € (loi du 15 mai 2025)
Point à l'indice 100 (autres agents)	2,3921924 €
Valeur mensuelle du point à la cote 992,24	25,0672518 €
Revalorisations de l'accord salarial du 29 janvier 2025	+2 % au 1er janvier 2025 et +0,5 % au 1er janvier 2026
Salariés d'établissement public	Salaire contractuel ou conventionnel, indexé selon l'art. L.223-1

Pratiques et recommandations

Vérifier la loi organique de l'établissement avant toute promesse d'embauche, certaines assimilant des catégories d'agents publics aux grilles de l'État.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Formaliser la rémunération des salariés dans le contrat écrit, seule base opposable en l'absence de grille légale.

Objectiver les niveaux de salaire par des critères documentés, afin de prévenir les contestations entre agents aux tâches comparables.

Suivre les échéances d'indexation et les revalorisations conventionnelles, les deux mécanismes évoluant indépendamment l'un de l'autre.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 25 mars 2015 (traitements)	Grille des traitements des fonctionnaires de l'État
Loi du 15 mai 2025	Valeurs du point indiciaire et revalorisations 2025-2026
Art. L.223-1	Indexation des salaires sur l'évolution du coût de la vie
Art. L.121-4	Contrat de travail écrit fixant la rémunération convenue
Loi organique de chaque établissement public	Régime du personnel et assimilations éventuelles

L'écart de régime peut créer des différences de rémunération entre agents exerçant des tâches comparables au sein d'un même établissement. Une documentation claire des bases de calcul reste indispensable pour justifier ces différences.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.